

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
18 mai 2015

---

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS402

présenté par  
M. Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

-----

**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ces salariés bénéficient d'une évolution de carrière sur cette même base de calcul. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rattrapage de l'évolution de la rémunération ne peut être le seul critère et le salarié doit pouvoir retrouver une évolution de carrière semblable à ses collègues.